

Arrêt

n° 280 530 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x
agissant en qualité de représentante légale de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 au nom de x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, ainsi que par sa mère, KENMOGNE DJUIDJE Eveline, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 29 octobre 2020 à Mol (Belgique) et êtes âgé de 1 an. Votre nationalité est indéterminée.

Selon les déclarations de votre mère, votre père biologique est K.J.B., de nationalité camerounaise. Il a introduit une demande de protection internationale le 12 avril 2012 (CG xxx, SP xxx). Le CGRA a pris une

décision de refus confirmée par le CCE le 28 mars 2013, arrêt n°100 125. Votre père biologique ne vous a pas reconnu à votre naissance. Il est en séjour illégal, il n'est plus en contact avec votre mère et il ne s'occupe pas de vous (pas de visite, pas de prise en charge).

Votre mère est K. D. E., de nationalité camerounaise. Elle a introduit une demande de protection internationale le 22 octobre 2019 (CG xxx, SP xxx) en invoquant les faits suivants:

« Selon vos déclarations, vous êtes née le 5 octobre 1982 à Baham et vous avez la nationalité camerounaise. **Vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous n'avez pas d'enfant. Vous avez été à l'Ecole Supérieure de Gestion à Douala pendant deux ans et vous avez obtenu un diplôme d'assistante de direction en 2009. Vous avez travaillé pour l'entreprise de commerce de lait SIMCO SARL de 2012 à 2016. Votre dernière résidence au pays était à Douala, au quartier Akwa Nord.**

Vous vivez jusqu'à vos 9 ans avec vos parents à Baham. Le climat ne convient pas à votre santé et de plus, vous voulez aller à l'école. Pour ces raisons, vous vivez à Bépénda Omnisport chez votre grande soeur M., son mari et sa fille, jusqu'à vos 17 ans. Vous fréquentez l'école publique primaire de Bépénda Omnisport, puis le Collège de la maturité, l'IESB à Deido et le collège André Malreaux à la cité SIS.

En août 1999, quand vous avez 17 ans et que vous allez rentrer en dernière année de secondaire, votre père vous présente à S.N., un de ses amis. Il vous dit qu'à partir de la rentrée vous allez vivre chez lui, afin de poursuivre votre scolarité car il ne peut plus payer votre pension. Vous tentez de vous opposer à cette décision mais il vous faut finalement vous y soumettre.

Vous emménagez chez S.. Le temps de la fin des vacances, vous partagez la chambre de sa fille aînée. À la rentrée de septembre, S. vous fait dormir seule, dans une autre chambre. Vous commencez à suivre les cours avec la fille de S..

Un soir du mois d'octobre, S. vient dans votre chambre pour avoir des rapports sexuels avec vous. Vous refusez, il vous frappe et porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, la femme de S., M.-C., vous annonce que vous êtes sa co-épouse. Vous fuyez alors chez M.. S. vient vous y rechercher et explique à votre soeur et son mari que vous avez été dotée. Bien que vous ne le sachiez pas, vous étiez donc mariée depuis mi-août 1999. Vous devez alors retourner vivre chez S. et les violences continuent.

En février 1999, vous faites votre première fausse couche. Après cela, vous retournez chez M. qui, entre temps, s'était renseignée, et vous confirme que vous avez bien été dotée. Avec son aide, vous partez pour Baham, voir votre père, qui vous renvoie chez S.. Vous n'allez presque plus à l'école et vous vous occupez surtout des tâches ménagères. Vous faites cinq fausses couches.

Le 26 juillet 2016, S. décède. Votre mari étant un notable, les obsèques ont lieu à la chefferie Batié, en septembre 2016. Vous n'héritez d'aucun bien. Ensuite, une réunion a lieu avec votre belle-famille et il est décidé que vous allez épouser un frère de votre défunt mari. Vous vous réfugiez chez des amis mais votre belle-famille vous retrouve à chaque fois et vous bat pour que vous acceptiez le mariage.

En juin 2017, vous vous mariez avec R. T., et vous emménagez à Dong Passi (Douala). R., qui fume et qui boit, vous frappe. Un jour, vous perdez connaissance et vous êtes emmenée dans un centre de santé. Vous apprenez que vous êtes enceinte. En février 2018, la grossesse doit être interrompue pour raison médicale. Vous décidez de quitter le domicile conjugal et allez vivre chez une amie à Cité Sicam puis vous louez une chambre. Un jour, on vous retrouve, des gens vous interpellent en plein jour et vous frappent. Vous changez encore de logement et trouvez une maison à Bedo. Après quelques mois, R. vous retrouve. Vous emménagez dans une famille et de cette façon vous ne sortiez plus jamais seule mais accompagnée d'un membre de cette famille. Le 18 août 2019, vous quittez définitivement le Cameroun munie d'un passeport et d'un visa. »

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le CCE le 20 mai 2021, arrêt n°254 733. Concernant l'indétermination de votre nationalité, le CGRA constate que selon le Code de la nationalité du Cameroun, articles 6 et 7, l'enfant naturel dont l'un des parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est camerounais, a la nationalité camerounaise. Par conséquent, vous possédez la nationalité camerounaise de votre mère.

Le 4 juin 2021, votre mère a introduit une demande de protection internationale en votre nom en invoquant votre situation d'enfant né hors mariage et le fait que vous seriez rejeté par votre famille maternelle et par la famille du second époux de votre mère. Votre mère n'a pas invoqué cette crainte vous concernant dans le cadre de sa propre procédure devant le CGRA, étant enceinte de vous. Au CCE, dans la requête, elle invoque votre naissance et votre situation d'enfant né hors mariage mais le CCE estime que ce fait est sans incidence car votre mère ne l'a pas invoqué au titre de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Par conséquent, ni le CGRA ni le CCE ne se sont prononcés sur cette crainte propre vous concernant raison pour laquelle sur base l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi de 1980, le Commissaire général a déclaré recevable la demande de protection internationale introduite par votre mère en votre nom.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, votre mère rappelle qu'elle a été victime de deux mariages forcés, le premier à l'âge de 17 ans et le second à l'âge de 35 ans, et qu'elle a été victime de violences conjugales. Elle déclare être toujours mariée à son second époux forcé, T. R., mariage établi par un acte de mariage selon ses dires.

Elle déclare qu'en cas de retour au Cameroun, ce mari forcé, T. R., va s'en prendre à vous en tant qu'enfant né hors mariage ainsi que la famille de cet homme. Elle déclare que sa propre famille s'en prendra également à vous en tant qu'enfant né hors mariage car dans la tradition bamileke, ethnies à laquelle appartient votre mère, il est inconcevable qu'une femme mariée ait un enfant hors mariage. Elle affirme que vous ne serez pas accepté voire même ostracisé et tué par son second époux forcé et la famille de ce dernier ainsi que par votre propre famille maternelle.

Pour établir que vous risquez d'être tué en cas de retour au Cameroun, votre mère cite 3 cas.

Le premier cas concerne une de ses cousines, K.B.L., ayant quitté son époux sans avoir obtenu le divorce pour se réfugier chez sa mère, elle a eu un enfant et elle est décédée ainsi que son enfant en raison d'un empoisonnement de la nourriture par un membre de la famille du mari sur son ordre.

Le deuxième cas concerne la soeur de votre mère, D.E., qui s'est séparé de son époux auquel elle était mariée traditionnellement et avec lequel elle avait eu deux enfants. Suite à cette séparation, elle a eu un enfant hors mariage avec un autre homme. Par la suite, son époux a demandé qu'elle revienne vivre avec lui et leurs enfants y compris l'enfant né hors mariage. En décembre 1998, l'époux a tué l'enfant né hors mariage, il a été arrêté et incarcéré durant 3 ans. Votre soeur E. a vécu ensuite chez vos parents jusqu'en 2003 et depuis lors elle vit seule.

Le troisième cas concerne un fait divers relaté par les médias ayant eu lieu à Douala. Une femme séparée de son époux a vécu avec un autre homme à Douala et a eu deux enfants hors mariage avec cet homme. Un jour, un membre de la famille de son époux a remis à un des enfants de la nourriture empoisonnée et la mère ainsi que les deux enfants sont décédés par empoisonnement. La personne responsable de cet empoisonnement a été identifié par un voisin et incarcéré.

Votre mère précise qu'elle craint pour votre vie avant tout son mari forcé, T. R. et la famille de cet homme qui ne supporte pas que votre mère soit partie et qui la recherche encore jusqu'à récemment et qui menacent également les membres de la famille de votre mère. En 2020, le mari de la grande soeur de votre mère a été bastonné par des hommes envoyés par T. R. exigeant qu'il dise où se trouve votre mère. En juin 2021, le petit frère de votre mère habitant Bamenda a reçu la visite de T. R. afin qu'il dise où se trouve votre mère. La propre vie de votre mère est en danger et aussi la vôtre. T. R. s'en prendra à vous car vous n'êtes pas son enfant et c'est une honte pour lui et sa famille qui iront jusqu'à vous tuer. Votre mère prétend également que sa propre famille à l'exception de sa mère et de ses frères et soeurs vous tueront également.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, au vu de votre très jeune âge, votre mère s'est exprimée en votre nom, dans le cadre de votre demande de protection internationale. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que, dans les circonstances présentes, vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que votre mère reste éloignée de votre pays en raison de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale votre mère explique craindre que vous soyez persécuté en raison de votre statut d'enfant né hors mariage. En particulier, elle indique qu'en cas de retour au Cameroun, son second époux forcé, T. R., frère de son défunt premier époux forcé, S.N. et la famille de ce dernier vont vous tuer et que la propre famille de votre mère va également s'en prendre à vous en tant qu'enfant né hors mariage car dans la tradition bamileke, ethnique à laquelle appartient votre mère, il est inconcevable qu'une femme mariée ait un enfant hors mariage. Elle affirme que vous ne serez pas accepté voire même ostracisé et tué. (NEP, p.3,5,9). Le Commissariat général constate que votre mère n'apporte aucun élément objectif probant pour étayer de telles déclarations vous concernant dont l'agent de persécution serait son second mari forcé, T. R., et sa famille ainsi que sa propre famille.

Le Commissariat général rappelle que la crédibilité générale des propos de votre mère a été grandement remise en cause dans le cadre sa demande de protection internationale concernant la réalité des mariages forcés avec S.N. et avec son frère, T. R., suite au décès de ce dernier, par le CGRA et le CCE.

En effet, la décision du CGRA se fonde sur la motivation suivante.

« ...Premièrement, le Commissariat général estime qu'au vu de l'ensemble de vos déclarations, il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force à S.N..

Tout d'abord, il ne ressort pas de vos propos que vous soyez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré. En effet, d'une part, vous n'avez pas connaissance du fait quelqu'un d'autre que vous, par exemple, votre mère ou l'une de vos soeurs, aurait été mariée de force (NEP 1, pp 3-4). D'autre part, votre soeur Micheline est divorcée (NEP 1, p. 4). Le fait que vous ne soyez pas issue d'une famille où le mariage forcé est courant, rend peu probable le fait que vous ayez, vous-même, été soumise à un mariage forcé.

Ensuite, vos déclarations concernant les raisons de votre mariage traditionnel sont faibles. Ainsi, quand le Commissariat général vous demande pourquoi S.N. vous a choisie, vous, comme épouse, vous répondez que c'était par ce que vous étiez la plus intelligente (NEP 1, p. 16), que les notables pratiquent parfois la sorcellerie et que cela est lié à vos fausses couches (NEP 2, p. 5), sans davantage d'élément. Ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi, alors que vous n'êtes pas issue d'une famille traditionnelle, vous seriez soumise à un mariage contre votre volonté.

De même, à la question de savoir pourquoi votre père a décidé de vous marier à S.N., vous évoquez des difficultés financières mais sans pouvoir davantage vous exprimer sur l'utilisation qu'il aurait fait de la dot, ni sur le montant de celle-ci (NEP 2, p. 8). Au sujet de la dot, vos propos sont laconiques. Vous ne savez pas quand elle s'est tenue, et expliquez seulement qu'elle a eu lieu entre les parents, que vous n'étiez pas présente et que pour cette raison, vous ne savez rien (NEP 3, pp. 3-4). Vous affirmez par ailleurs que votre mari allégué ne vous a jamais rien dit, ni sur la décision de vous épouser, ni sur comment cela s'est passé (NEP 3, p. 4-5). Pourtant, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce que vous ayez pu, au long des 17 années de votre mariage, obtenir des informations plus précises sur la manière dont ce mariage avait été décidé et organisé. Ce manque de consistance et de sentiment de vécu concernant vos propos sur votre premier mariage en affaiblit la crédibilité.

De plus, selon vos déclarations, vous avez été mariée à un notable de la chefferie de Batié pendant 17 ans (NEP 1, p. 10 ; NEP 3, p. 3). Pourtant, vos propos concernant la chefferie en question restent trop lacunaires. En effet, à part le nom du chef, vous ne pouvez citer le nom d'aucun notable ni d'aucune autre personne de la chefferie que vous mari connaissait (NEP 2, p. 3). Vous ne connaissez pas non plus le

degré de la chefferie (NEP 3, p. 3). À la question « que savez-vous sur cette chefferie ? », vous répondez « en dehors du nom du chef... Je l'ai rencontré une fois, je ne connais rien de cette chefferie » (NEP 3, p. 3). L'absence de toute information relative à la chefferie dont votre prétendu mari ferait partie discrédite votre récit.

Quant aux fonctions de notable exercées par votre marié allégué, vous ne pouvez expliquer en quoi elles consistaient exactement, et vous vous contentez d'évoquer des généralités, comme l'organisation de réunions, sans être capable de préciser qui y assistait (NEP 2, p. 4 ; NEP 3, p.3). Vous ne savez pas non plus depuis quand votre mari avait la fonction de notable, qui était son prédécesseur ou qui lui a succédé (NEP 3, p.3). Malgré les nombreuses questions qui sont posées à ce sujet, vous ne savez pas vous exprimer sur les fonctions de votre mari. Ces méconnaissances, qui portent sur votre premier mari allégué, un point clef de votre demande de protection, affectent la crédibilité du mariage que vous alléguiez avec un notable de la chefferie de Batié pendant 17 ans.

Par ailleurs, vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles vous auriez appris que vous étiez mariée sont invraisemblables et contradictoires. Ainsi, vous affirmez que c'est seulement après avoir eu des relations sexuelles forcées avec votre mari allégué que vous avez appris avoir été mariée à cet homme (NEP 1, p. 8). De plus, vous dites qu'il vous avait fait vous installer dans une chambre tout au fond de la maison, avec une porte doublée et l'extérieur en fer « parce qu'il ne voulait pas que ses enfants sachent » qu'il avait des rapports sexuels avec vous (NEP 1, p. 8). Pourtant, si vous étiez mariée, comme vous l'affirmez, le Commissariat général ne peut pas croire que votre mari ne vous l'aurait pas dit avant d'essayer d'avoir des rapports sexuels avec vous, ni qu'il ait tenté de le cacher à ses enfants. Enfin, selon vos premières explications, c'est M.-C. qui vous a annoncé que vous étiez mariée (NEP 1, p. 8) tandis que, plus tard, vous dites l'avoir appris de S.N., après qu'il vous ait contrainte pour la première fois à avoir des relations sexuelles (NEP 2, p. 5 ; NEP 3, p. 4). Pourtant, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce que vous puissiez vous rappeler comment vous avez appris avoir été mariée. De telles invraisemblances et contradiction, sur un élément aussi central de votre demande, contribuent encore à affaiblir la crédibilité des faits allégués.

Vos propos relatifs au mariage que vous alléguiez avec S.N., décédé en 2016, n'ont nullement convaincu le Commissariat général de sa réalité.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas davantage que vous ayez été mariée de force avec R. T., prétendument le frère du défunt.

Etant donné que la réalité du premier mariage n'est pas établie, la crédibilité du second mariage, qui en découlerait directement, est lourdement soumise à hypothèque.

Ensuite, comme cela a été souligné plus haut, le Commissariat général rappelle que ni votre famille, ni votre belle-famille, n'ont le profil d'une famille traditionnelle. Ce point, qui discréditait déjà votre premier mariage, discrédite d'autant plus le second. En effet, le mariage d'une veuve avec le frère d'un défunt est une pratique qui est vécue dans les familles très traditionnelles. Alors que viviez au sein de votre belle-famille depuis 17 ans, vous dites vous-même que vous n'aviez pas entendu que ce type mariage se faisait dans la famille (NEP 2, p. 4-6 ; NEP 3, p. 6). Il est dès lors peu vraisemblable que vous ayez été soumise à un tel mariage.

De plus, d'après les informations que vous nous donnez sur R. T., celui-ci n'avait jamais été marié, ni civilement ni traditionnellement (NEP 3, pp 6-7), alors qu'il avait déjà 50 ou 51 ans au moment de votre mariage allégué (NEP 2, p. 6) et il avait déjà eu des enfants avec deux femmes (NEP 3, p. 6). Vous ne savez pas expliquer pourquoi, dans ces circonstances, votre beau-frère aurait voulu vous épouser, vous en particulier. Le fait que cela serait peut-être à cause de son âge ne convainc pas le Commissariat général (NEP 3, p.7). Le profil de R. T. est peu cohérent avec les circonstances du mariage allégué, ce qui affaiblit sa crédibilité.

Par ailleurs, les circonstances de ce second mariage sont également peu cohérentes avec la réalité d'un mariage forcé. En effet, d'après vos déclarations, S.N. serait décédé le 26 juillet 2016 et la cérémonie de deuil aurait eu lieu en septembre 2016 (NEP 3, p. 5).

Pourtant, vous n'auriez pas appris que vous alliez être mariée à votre beau-frère avant février 2017, et ce second mariage se serait seulement déroulé le 20 septembre 2017, c'est-à-dire, un an et deux mois après le décès de votre premier époux forcé allégué (NEP 3, p. 5). Le Commissariat général souligne le délai particulièrement long entre ces deux mariages, ce qui affaiblit encore la crédibilité de votre récit.

De plus, vos explications sur la façon dont la décision de ce mariage aurait été prise et votre réaction face à cette annonce manquent de consistance. En effet, vous expliquez que « [...] on a fait une réunion, moi et ma belle-famille [...], et lors de cette réunion, ils ont décidé qu'étant la plus jeune épouse ils ne pouvaient pas me laisser comme cela, que j'allais épouser l'un des frères de mon défunt mari. » (NEP1, p. 11). Lorsque le Commissariat général vous demande ce qu'on vous a dit, précisément, vous expliquez que, puisque vous étiez la plus jeune des femmes et que vous n'aviez pas d'enfant, il fallait qu'on vous trouve un autre mari dans la famille et que vous vous y êtes opposée. Malgré cela, ils vous ont dit que comme R. T. était le seul garçon qu'il restait parmi les enfants, c'est lui que vous deviez épouser (NEP 3, p. 5). Interrogée sur ce que vous aviez fait pour résister à ce second mariage, votre réponse est que « M.-C. me faisait sortir de la maison, lors de cette réunion. Lorsqu'ils ont décidé que je devais l'épouser, moi j'ai dit -non- clairement, devant toute la famille. Et les tantes et les oncles se sont fâchés, je leur manque de respect. Et je me suis levée et je suis sortie. ». Encouragée à poursuivre, vous dites : « [...] après tout ce que j'avais déjà subi, je n'étais pas prête pour un autre mariage, ils ont dit que je n'avais pas le choix ». Le Commissariat général vous demande alors d'être plus précise, de dire à qui vous parliez et ce qu'on vous disait, mais vous répondez uniquement : « à l'un des oncles, ils avaient choisi quelqu'un pour parler au nom de la famille ». Le Commissariat général vous encourage encore à revenir sur cet événement avec plus de précision. Toutefois, vos propos demeurent brefs, expliquant que votre soeur est venue et que M.-C. a essayé de la convaincre de vous faire accepter ce mariage (NEP 2, p. 8-9). **Enfin, quand on vous demande pourquoi il aurait été décidé de vous marier avec le frère de votre défunt mari alors que cela ne s'était jamais fait, vous répondez que vous n'en savez rien (NEP 3, p. 6). Ces circonstances, peu vraisemblables, de ce second mariage, et votre incapacité à donner des explications consistantes et cohérentes sur la façon dont la décision aurait été prise affaiblit encore la crédibilité de ce second mariage.**

Enfin, vos explications quant à la période où, selon vos déclarations, vous auriez vécu avec R. T., sont contradictoires. Lors de votre récit libre, vous dites avoir vécu avec votre second mari dès le mois de juin 2017 (NEP 1, p. 11), par contre, plus tard, vous affirmez avoir vécu avec lui seulement à partir d'octobre 2017, jusqu'en février 2018 (NEP 3, p. 7). Par ailleurs, à l'Office des étrangers vous déclarez avoir vécu au quartier Akwa-Nord dès le début de l'année 2018 et d'y être restée jusqu'à votre départ du pays, en août 2019 (Déclarations à l'OE, questionnaire CGRA, p. 6). Au contraire, lors de votre récit libre, vous expliquez avoir changé d'adresse plusieurs fois entre février 2018 et votre départ, car votre belle-famille vous retrouvait et que l'on vous frappait dans la rue. En effet, vous expliquez avoir d'abord loué une chambre à Cité Sicam, puis une maison à Bedo et ne pas avoir emménagé dans la famille d'amis de votre soeur à Akwa-Nord avant mai 2019 (NEP 1, p. 12). **Ces contradictions concernant votre deuxième mariage achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de celui-ci.**

Au surplus, le Commissariat général relève que, bien que vous soyez arrivée en Belgique le 21 août 2019, votre demande de protection internationale a été introduite le 22 octobre 2019, soit deux mois plus tard et un mois après l'expiration de votre visa. Le fait que vous ayez été hospitalisée à la date du 6 octobre 2019, c'est-à-dire un mois et demi après votre arrivée en Belgique, n'explique pas ce manque d'empressement à demander une protection, d'autant plus que, selon vos déclarations, vous auriez quitté votre mari dès février 2018 et auriez tout fait pour partir du pays avant cette date.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser l'analyse précitée.

Votre carte d'identité, délivrée le 14 octobre 2015, et votre acte de naissance participent seulement à établir votre identité, qui n'est pas remise en question dans la présente décision.

Votre acte de mariage avec R. T. tend à attester du fait que vous ayez été mariée à un homme portant ce nom, et non des circonstances de ce mariage, ni d'un lien de parenté entre R. T. et S.N..

L'invitation à participer aux obsèques de S.N., ne peut établir la réalité du premier mariage que vous alléguiez, ni le fait qu'il ait été contraint. En effet, cette invitation est réalisée sur du papier avec un simple traitement de texte et des photos. La force probante d'un tel document est donc fortement limitée du fait de sa nature même.

Les documents médicaux, soit, d'une part, le courriel du professeur S. R., du CHU St Pierre, daté du 6 octobre 2019, et qui fait état d'une grossesse extra-utérine; et d'autre part, la lettre de confirmation de votre rendez-vous avec le service de gynécologie du CHU de Saint Pierre, datée du 31 janvier 2020 ; ne

permettent pas d'établir que cela aurait un quelconque lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale.

Les deux attestations de suivi psychologique, datées respectivement du 22 juin 2020 et du 18 septembre 2020, signées par M. P., psychologue à l'ASBL Woman Do, font état de souffrances psychologiques qui ne sont pas remises en question. Le Commissariat général ne peut cependant ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit... »

Cette décision du CGRA a été confirmée par le CCE, dans son arrêt n°254 733 du 20 mai 2021, qui a jugé que :

«...3.3. Le Conseil estime que les documents présentés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

3.4. S'agissant des documents psychologiques de la requérante, le Conseil relève d'emblée que le premier de ces documents a été rédigé en date du 22 juin 2020 soit quatre jours après l'entame du suivi de la requérante, de sorte que les constats qu'il pose sont sujets à caution au vu de la brièveté dudit suivi. Il relève ensuite qu'exception faite de la seule mention, non autrement précisée, de « pertes de mémoire », **cette attestation ne fournit aucune indication que la requérante souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.** Pour le reste, l'attestation indique que la requérante, « en grande fragilité psychique [...] est marquée par de nombreux symptômes du trouble de stress posttraumatique » et détaille divers symptômes tels que des souvenirs, flashes, images mentales, reviviscences, ruminations, perturbations du sommeil, sentiment de détresse, réactions dissociatives et évanouissements soudains. Elle reprend, à cet égard, les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait « été exposée à de nombreuses violences et situations de maltraitance durant de nombreuses années, au Cameroun, lors de deux mariages forcés », précisant également qu'elle présente « une peur accrue d'être renvoyée au Cameroun ». A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue clinicienne qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; en revanche, il considère que, ce faisant, la praticienne ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante « est marquée par de nombreux symptômes du trouble de stress post-traumatique », doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; pour autant, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la praticienne qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Le même constat se dresse concernant la seconde attestation psychologique rédigée par la même psychologue clinicienne en date du 18 septembre 2020, soit, quatre mois après l'entame du suivi. Après avoir résumé les termes de l'attestation reprise supra, l'auteur du document signale que « l'investissement personnel » de la requérante « a déjà porté en partie ses fruits » puisque « certains symptômes du stress post-traumatique ont diminué », bien que d'autres perdurent. **Elle se penche ensuite longuement sur la grossesse de la requérante, qui génère chez elle un sentiment mitigé, entre joie et anxiété. Elle ajoute que « [l]a crainte d'être renvoyée au Cameroun est d'autant plus importante » et que, selon les dires de la requérante, son enfant « aussi serait en danger.**

Par rapport à la belle-famille » tandis qu'elle, qui se dit toujours actuellement recherchée, risquerait la mort. L'attestation conclut que « la grossesse de Madame augmente sa vulnérabilité psychique » et que, du reste, la requérante « a le souhait profond de s'intégrer en Belgique ». Le

Conseil, qui relève d'emblée l'absence de pertinence de ce dernier élément, observe en outre qu'après seulement quatre mois de suivi à raison de deux séances mensuelles, l'état de la requérante semble s'être amélioré. Pour ce qui est de son « rapport douloureux à la maternité », s'il n'est pas contesté, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de le relier aux événements que la requérante dit avoir vécus dans son pays d'origine – constat qui est d'ailleurs confirmé par les documents gynécologiques, qui seront abordés ci-après. Du reste, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du troisième entretien personnel de la requérante que celle-ci nourrirait une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de la naissance de son enfant sur le territoire belge et ce, alors même que l'occasion lui a été laissée de s'exprimer quant à ce ; la requérante se limitant alors à dire que cette grossesse était « une autre charge qui vient s'ajouter. A [s]a situation actuelle » (entretien CGRA du 09/09/2020, p.8), sans nullement faire état d'une crainte ou d'un risque quelconques. Cet élément ressort en réalité des observations formulées par le conseil de la requérante à l'issue de cet entretien. Dès lors, le Conseil estime qu'il est particulièrement mal venu de reprocher, dans la requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé une crainte que la requérante n'a nullement formulée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les deux attestations psychologiques produites ne disposent d'aucune force probante pour établir que l'état de détresse psychique dont souffre la requérante est lié aux événements qu'elle a vécus au Cameroun tels qu'elle les a relatés à sa psychologue.

3.5. S'agissant des documents gynécologiques datés du 6 octobre 2019 et du 31 janvier 2020, le premier d'entre eux permet à tout le mieux d'établir que la requérante a subi cinq fausses couches durant le premier trimestre, une interruption volontaire de grossesse, une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse et qu'elle a subi, en Belgique, une intervention chirurgicale pour grossesse extra-utérine. Le second permet quant à lui d'établir que les examens réalisés « ont suggéré la présence d'anomalie du col utérin » nécessitant un examen supplémentaire, détaillé, et pour lequel un rendez-vous est fixé. Aucun autre constat ne peut en être inféré.

3.6. En tout état de cause, le Conseil souligne que ces documents médicaux (portant sur l'état psychologique et physique de la requérante) ne font pas état de séquelles et de troubles d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, la volumineuse argumentation développée par la requête relative notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

3.7. Pour ce qui est enfin de l'acte de naissance du fils de la requérante, né sur le territoire belge, qui est annexé à sa requête, celui-ci est sans incidence, dès lors que le Conseil ne conteste pas cet élément, mais que, comme déjà exposé, la requérante ne l'a, pour sa part, nullement invoqué au titre de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8. Enfin, le Conseil ne peut rejoindre la requérante lorsque celle-ci allègue, dans sa requête, ne pouvoir « apporter davantage de documents prouvant les faits de persécution » en raison de leur caractère « essentiellement familial et privé » (p.4), dès lors que, selon ses propres déclarations, la requérante a conservé des contacts avec son pays d'origine et qu'il lui était donc loisible de tenter de se faire parvenir des documents à même de participer à l'établissement de ses mariages et de sa scolarité, éléments centraux de sa demande, bien que privés.

3.9. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bienfondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ou non établies, les craintes de la requérante liées à deux mariages forcés auxquels elle dit avoir été contrainte et aux antécédents de violences conjugales dans ce cadre. Ces motifs de refus se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, constate que la requérante ne

fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et nouveau, à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

3.11. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil renvoie à ses développements précédents et constate à la lecture des entretiens personnels de la requérante que cette vulnérabilité a été prise en compte à suffisance. Si la requête déplore une prise en compte qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, que ce soit lors des entretiens personnels de la requérante ou dans l'acte attaqué, se bornant à déplorer que ladite vulnérabilité n'ait, à son sens, pas été prise en compte « en dehors des besoins procéduraux » (p.4). De plus, les motifs énumérés par la requête quant aux éléments à l'origine de la vulnérabilité de la requérante survenus en Belgique et au Cameroun (pp.3-4) sont uniquement déclaratifs. A cet égard, le Conseil observe également qu'une partie de l'état fragilisé de la requérante est imputé, dans la requête, au rejet, par la partie défenderesse, de sa demande de protection internationale.

3.12. **S'agissant du premier mariage forcé à proprement parler et de la vie conjugale de la requérante, le Conseil constate une contradiction majeure à laquelle aucune explication convaincante n'est apportée** que ce soit en termes d'observations subséquentes à la notification des notes des entretiens personnels à la requérante ou en termes de requête – au contraire, cette dernière se borne à affirmer, à tort, « qu'aucune contradiction [...] n'a été soulevée par la partie adverse » (p.4), alors même que cet élément ressort explicitement de la décision attaquée (p.3, troisième paragraphe). Ainsi, à l'occasion de son récit libre, la requérante déclare spontanément qu'alors qu'elle était hébergée par [S.N.] depuis environ un mois, celui-ci l'a déplacée dans une chambre isolée et, un soir, s'y est introduit, lui a demandé de se déshabiller et l'a violée. Il serait reparti au petit matin. Dans la journée, l'épouse de [S.N.] aurait annoncé à la requérante qu'elle était sa coépouse, ce à quoi elle n'aurait rien rétorqué, et serait allée chez sa soeur, où [S.N.] serait venu la chercher, expliquant qu'elle était désormais son épouse et qu'elle avait été dotée (entretien CGRA du 12/03/2020, p.8). Lors de ses deux entretiens subséquents, toutefois, la requérante fournit une version diamétralement différente, déclarant qu'après l'avoir violée pour la première fois, [S.N.] lui aurait indiqué qu'elle était son épouse et qu'il l'avait dotée (entretien CGRA du 25/06/2020, p.5 et entretien CGRA du 09/09/2020, p.4).

Dès lors que cet élément constitue le fait déclencheur de l'ensemble des ennuis allégués de la requérante, cette contradiction ébranle irrémédiablement sa crédibilité générale.

Ajoutées à cela les déclarations incohérentes de la requérante qui, si elle concède que son premier époux lui permettait de poursuivre ses études, soutient parallèlement qu'il s'opposait à ce qu'elle travaille et qu'il lui interdisait tout – jusqu'à aller voir ses proches (entretien CGRA du 12/03/2020, pp.9-10). Quant à la raison pour laquelle son premier époux l'a choisie, la requérante déclare tantôt que c'était pour son intelligence (entretien CGRA du 12/03/2020, p.16), tantôt pour pratiquer la sorcellerie (entretien CGRA du 25/06/2020, p.10). **Ce à quoi il convient d'ajouter les méconnaissances flagrantes de la requérante d'un homme avec qui elle dit pourtant avoir passé dix-sept années.** Les justifications de la requête à cet égard, à savoir, que la requérante n'avait pas voix au chapitre et que, terrorisée par son époux, elle n'osait pas poser de questions, ne convainquent pas.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu du contexte familial décrit par la requérante, il n'est pas crédible que celle-ci ait été exposée à un mariage forcé, de surcroît, à son insu.

Ainsi, la requérante déclare spontanément que son père était, jusqu'à ses 17 ans, « un monsieur exemplaire » et « un papa parfait » (entretien CGRA du 12/03/2020, p.4) ; qu'il « insist[ait] [qu'elle] aille à l'école » (entretien CGRA du 12/03/2020, p.6) car il « voulait au moins avoir un enfant qui a étudié [...] et qui puisse aider la famille » (entretien CGRA du 25/06/2020, p.8). Il ne ressort par ailleurs pas de ses déclarations que le mariage forcé était pratiqué dans son entourage proche, pas plus d'ailleurs que le lévirat (entretien CGRA du 09/09/2020, p.5 et requête p.5). Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que, pour des raisons financières – qui plus est non autrement étayées –, le père de la requérante ait décidé de la donner en mariage, à son insu, à l'un de ses amis, et ce, alors même que la requérante avait quatre autres soeurs, dont aucune n'étudiait, contrairement à elle (entretien CGRA du 12/03/2020, p.6). Ces éléments, à eux seuls, remettent en cause la réalité du récit de la requérante et amènent le Conseil à juger qu'elle n'a pas, comme elle l'affirme, été soumise à un mariage forcé à l'âge de 17 ans avec [S.N.].

Dès lors que le second mariage forcé allégué est la résultante directe de ce premier mariage, il ne peut pas davantage être tenu pour établi.

A titre surabondant, **le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate le manque d'empressement de la requérante à se réclamer de la protection des autorités belges.** La requête n'y apporte aucune explication convaincante, se bornant à réitérer les propos de la requérante à cet égard, et à affirmer, de manière contradictoire, que cette dernière a quitté le Cameroun « en quête de protection ailleurs » mais que « son objectif était de fuir le pays, sans savoir qu'une procédure d'obtention de protection spécifique existait » (p.11). **Qui plus est, le Conseil ne peut que rappeler que la requérante a déclaré avoir poursuivi des études supérieures, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'elle était dotée de capacités intellectuelles suffisantes lui permettant de se renseigner quant à la manière de prolonger légalement son statut de séjour en Belgique après l'expiration de son visa.** Cet élément finit de convaincre le Conseil que la requérante n'a pas quitté son pays d'origine pour échapper à des persécutions ou des atteintes graves.

3.13. Les informations générales relatives aux mariages forcés au Cameroun, mises en avant dans la requête, sont insuffisantes pour pallier ces incohérences. Du reste, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation de droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'y être persécuté. Il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement de telles raisons, ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, quod non en l'espèce. ».

Au vu de la décision du CGRA et de l'arrêt CCE, il est établi que votre mère n'a pas été mariée de force à deux hommes de la même famille, que votre mère n'est pas issue d'une famille traditionnelle bamiléké pratiquant le mariage forcé et le lévirat et que son profil est celui d'une femme instruite, ayant des capacités intellectuelles suffisantes lui ayant permis d'étudier à l'Ecole Supérieure de Gestion de Douala, d'obtenir un diplôme d'assistante de direction, de travailler pour l'entreprise de commerce de lait SIMCO SARL de 2012 à 2016, d'accomplir des démarches auprès de ses autorités pour obtenir un passeport et auprès d'une ambassade pour obtenir un visa et ayant résidé à Douala depuis l'âge de 9 ans jusqu'à son départ du pays, en août 2019.

Le CGRA estime qu'au vu du profil de votre mère et de l'absence de crédibilité générale de votre mère, vous n'avez pas une crainte fondée d'être persécuté en raison de votre statut d'enfant né hors mariage, en cas de retour au Cameroun que ce soit d'une part par Mr T. R. et sa famille et d'autre part par la famille de votre mère.

En effet, il y a tout d'abord lieu de constater que les faits invoqués par votre mère dans le cadre de votre demande de protection internationale se situent dans le prolongement des faits invoqués précédemment par votre mère dans le cadre de sa demande de protection internationale, les deux mariages forcés de votre mère n'étant donc nullement établis, il n'est dès lors pas permis de penser que vous serez recherché et tué par le second mari forcé, frère du premier mari forcé décédé et sa famille. Votre mère prétend qu'elle est toujours mariée à T. R. mais ne produit aucun document probant authentique pour établir l'existence d'un lien marital avec cet homme dont votre mariage a été jugé non crédible par le CGRA et le CCE. Dans le cadre de sa procédure, votre mère a produit une photocopie d'un acte de mariage pour établir cette relation avec T. R. qui a été pris en considération et écarté par le CGRA et le CCE (voir les motifs exposés ci-avant).

En l'absence d'éléments authentiques probant et en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de votre mère concernant ce mariage avec T. R., le CGRA est dans l'ignorance du réel état civil de votre mère d'autant plus qu'elle déclare n'avoir aucun contact avec cet homme et la famille de ce dernier depuis son départ du Cameroun en août 2019 rendant par conséquent hypothétique la crainte que vous soyez tué par cet homme et la famille de ce dernier qui ignorent jusqu'à votre existence (NEP, p. 3-4). Les déclarations de votre mère selon lesquelles elle est toujours recherchée par cet homme et cette famille qui s'en serait pris au mari de sa grande soeur en 2020 en ayant envoyé des hommes le bastonner mais également à son petit frère habitant Bamenda en juin 2021, s'inscrivent dans le prolongement de celles faites dans le cadre de sa procédure de protection internationale qui manquent totalement de crédibilité quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec cet homme et la famille de ce dernier, la réalité du lien marital ayant été remise en cause pour différents motifs (cfr plus haut). De plus, soulignons

l'in vraisemblable de ses propos selon lesquels 2 ans après son départ du Cameroun, cet homme et sa famille la recherchent jusqu'à Bamenda.

Par ailleurs, votre mère affirme qu'en cas de retour au Cameroun, vous serez tué parce que dans sa propre famille, il y a eu deux cas d'enfants nés hors mariage qui ont été tués.

Le premier cas ayant eu lieu en 1994 à Yaoundé concerne une de ses cousines, K.B.L., ayant quitté son époux sans avoir obtenu le divorce pour se réfugier chez sa mère, elle a eu un enfant avec un autre homme né hors mariage et elle est décédée ainsi que son enfant en raison d'un empoisonnement de la nourriture par un membre de la famille du mari (une cousine) sur son ordre. La personne responsable de ces décès a été arrêtée sur dénonciation et ensuite libérée après quelques jours en raison d'une négociation. Le CGRA relève que votre mère n'apporte aucun élément de preuve relatif à l'existence de cet enfant né hors mariage et de sa cousine ni du décès de ces derniers par empoisonnement. Si bien que ces faits non prouvés reposent sur les déclarations de votre mère dont la crédibilité générale a été remise en cause. En outre, elle ne peut préciser l'identité de la cousine du mari responsable de ces décès, le nom de l'hôpital où ils sont décédés, l'identité de la personne ayant dénoncé la cousine auprès de la mère de la défunte, le lieu de détention de la cousine du mari ainsi que les négociations ayant permis la libération de cette personne après quelques jours sans qu'il y eu procès malgré la plainte de la mère de la défunte, ce qui est invraisemblable (NEP, p.5-6). L'absence d'élément probant, l'imprécision et l'in vraisemblance des propos couplées au fait que ces faits graves de meurtre concernant des membres de sa famille n'ont pas été mentionnés dans la requête introduite au CCE, dans la partie relative au fait que votre mère a donné naissance à un enfant né hors mariage, confirment l'absence de crédibilité desdits faits.

Le deuxième cas a eu lieu en 1998 à Baham et concerne la soeur de votre mère, D.E., qui s'est séparée de son époux auquel elle était mariée traditionnellement et avec lequel elle avait eu deux enfants. Suite à cette séparation, elle a eu un enfant né hors mariage avec un autre homme. Par la suite, son époux a demandé qu'elle revienne vivre avec lui et leurs enfants y compris l'enfant né hors mariage. En décembre 1998, l'époux a tué l'enfant né hors mariage, il a été arrêté et incarcéré durant 3 ans. Sa soeur E. a vécu ensuite chez ses parents jusqu'en 2003 et depuis lors elle vit seule. Le CGRA constate que votre mère n'apporte aucun élément de preuve concernant l'existence de cet enfant né hors mariage ainsi que de son décès, le mariage de sa soeur avec cet homme, la plainte déposée par la famille de votre mère contre l'époux de sa soeur D.E., l'arrestation et l'incarcération de cet homme et la libération de ce dernier. Le CGRA relève comme pour le cas précédent que ces faits graves concernant sa soeur D.E. n'ont pas été mentionnés dans la requête introduite au CCE. Outre l'absence de ces éléments de preuve et la non mention de ces faits dans la requête, le CGRA constate que les déclarations de votre mère sont contradictoires, non circonstanciées et invraisemblables. Ainsi, il ressort des déclarations de votre mère que ces faits ont eu lieu en 1998 et qu'ensuite sa soeur E. a vécu chez les parents puis seule à partir de 2003 (NEP, 6 à 8). Or, lors de son premier entretien au CGRA dans le cadre de sa procédure (NEP du 12 mars 2020, p.4), votre mère a déclaré que sa soeur E. s'est mariée après elle en 2005, ce qui contredit les déclarations selon lesquelles sa soeur E. était déjà mariée en 1998 et que son époux a tué l'enfant né hors mariage en 1998. Outre cette contradiction, il est invraisemblable qu'un époux dont la femme a eu un enfant né hors mariage durant leur séparation lui demande de revenir vivre avec lui avec ledit enfant simplement pour pouvoir le tuer, faisant ainsi de lui le coupable tout désigné responsable de la mort de cet enfant. De plus, votre mère ignore si il y a eu un procès, s'il a été jugé et condamné à une peine de prison, elle ignore pour quelle raison cet homme a été libéré après une détention de 3 ans malgré qu'elle affirme que sa soeur E. a fait des démarches à ce sujet (NEP, p.6-7-8). L'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité des déclarations de votre mère en ce qui concerne le cas de sa soeur E. D.

Par conséquent, le CGRA considère qu'il ne peut être conclu de ces deux cas que votre vie serait en danger en cas de retour au Cameroun avec votre mère en raison de votre statut d'enfant né hors mariage.

Quant au troisième cas, il concerne un fait divers relaté par les médias ayant eu lieu à Douala mais dont elle n'apporte pas d'articles de presse malgré la médiatisation de cette affaire. Selon ses déclarations, il s'agit d'une femme séparée de son époux ayant vécu avec un autre homme à Douala et ayant eu deux enfants hors mariage avec cet homme. Un jour, un membre de la famille de son époux a remis à un des enfants de la nourriture empoisonnée et la mère ainsi que les deux enfants sont décédés par empoisonnement.

La personne responsable de cet empoisonnement a été identifiée par un voisin et incarcérée. Or, il ressort des informations relatives à ce fait divers qu'il ne concerne pas des enfants nés hors mariage mais qu'il

s'agit d'une affaire de jalousie entre coépouses, le repas empoisonné visant la coépouse qui a été consommé par la femme et ses 4 enfants dont deux enfants sont morts à l'hôpital et l'empoisonneuse a été arrêtée et doit répondre de ses actes devant les autorités compétentes. Par conséquent, il ne peut être déduit de cette affaire qui ne concerne pas des enfants né hors mariage, que vous risquez de subir le même sort en raison de votre statut d'enfant né hors mariage.

Il ressort des déclarations de votre mère que votre sort d'enfant né hors mariage est lié à son propre sort puisqu'elle déclare que vous mais aussi elle-même risquez d'être tués (NEP, p.3,5,9). Or, le CGRA rappelle la position du CCE à ce sujet : « ...le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du troisième entretien personnel de la requérante (votre mère) que celle-ci nourrirait une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de la naissance de son enfant sur le territoire belge et ce, alors même que l'occasion lui a été laissée de s'exprimer quant à ce ; la requérante (votre mère) se limitant alors à dire que cette grossesse était « une autre charge qui vient s'ajouter. A [s]a situation actuelle » (entretien CGRA du 09/09/2020, p.8), sans nullement faire état d'une crainte ou d'un risque quelconques.... », ce qui accentue l'absence de crédibilité des déclarations de votre mère relative à sa propre crainte et par voie de conséquence à votre propre crainte.

Votre mère prétend que sa propre famille s'en prendrait à vous en raison de votre statut d'enfant né hors mariage. Or, si tel était le cas, votre mère n'aurait pas annoncé votre naissance à sa famille proche qui a considéré que votre naissance relevait du miracle, votre mère ayant eu 5 fausses couches, une interruption de grossesse et une grossesse extra utérine (NEP, p.4). Dans un tel contexte, il est invraisemblable que votre famille maternelle s'en prenne à vous. Invitée à préciser qui dans votre famille maternelle s'en prendrait à vous, votre mère invoque la famille au sens large (oncles, tantes, cousins, cousines, la famille éloignée) et quant à leur motif, elle invoque la jalousie, la dot, la mésentente (NEP, p.5). De par ses propos extrêmement vagues, votre mère ne convainc pas quant à la réalité d'une réelle menace existant dans votre chef.

Enfin concernant les informations objectives sur lesquelles se fonde la requête introduite auprès du CCE dont il ne ressort nullement que les enfants nés hors mariage sont tués, elles doivent être prises en considération en tenant compte du profil de la mère, de son contexte familial, traditionnel ou non, de son vécu en milieu urbain ou non....

La requête (p.21-22) se réfère à un extrait du document intitulé Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur le traitement réservé aux hommes qui ont des enfants hors mariage, y compris les conséquences sur les plans juridique, religieux et social; information indiquant s'ils font l'objet d'accusations criminelles (2004-mai 2013), 30 May 2013, CMR104453.EF , available at: <https://www.rcfworld.org/doi/537334264.html> [accessed 22 December 2020] selon lequel « ... Les traditions des Fulfuldes et des Kirdis, qui vivent dans la région du Nord, ainsi que des Bamiléké-Bamouns et des groupes ethniques de la savane camerounaise interdisaient la maternité hors mariage, qui portait atteinte à l'honneur de la famille, et de telles situations étaient punies sévèrement par les communautés. Dans ces sociétés, les femmes devaient être vierges à leur mariage, la maternité avant le mariage était inacceptable, et les conséquences de tels actes de défiance étaient graves. Par exemple, une mère célibataire risquait de ne jamais avoir d'époux. En outre, sa famille pouvait être ostracisée par le village (Bangha, 2003). Parmi les Fulfuldes et les Biu-mandaras, une femme célibataire qui devient enceinte doit quitter les hautes terres et se réfugier dans les plaines, aussi loin que possible, et ne jamais retourner chez elle, pas même pour une simple visite (Johnson-Hanks, 2003). La norme des mariages précoces, la supervision rigoureuse des jeunes femmes, la polygamie et les sanctions sévères dans le cas d'une infraction constituaient des stratégies sociales visant à éviter les relations sexuelles préconjugales et ses conséquences (Emina [2007], 3).... »

Cet extrait de la requête doit être placé dans un contexte plus large du document établi par l'Immigration and Refugee Board of Canada (voir farde bleue). En effet, il ressort dudit document que « la situation des enfants nés hors mariage est différente selon le groupe social et la région où ils habitent et l'attitude de la société à l'égard de la maternité hors des liens du mariage diffère également selon la région ». De plus, il est précisé dans ce document que « la maternité hors mariage est courante au Cameroun particulièrement dans les régions urbaines et parmi les femmes instruites », ce qui est le cas de votre mère qui a vécu la majorité de sa vie à Douala . Il est précisé également dans ce document que le pourcentage des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont donné naissance pour la première fois hors des liens du mariage est de 33,1% pour les femmes vivant à Yaoundé et Douala, de 20,4% dans la région de l'ouest où se trouve Baham (où vivent les parents de votre mère) (statistique de 2004). Il est également précisé dans ce document que « compte tenu des valeurs traditionnelles, la grossesse et la maternité hors des liens du

mariage constituaient les situations les plus perturbantes pour une jeune fille célibataire et sa famille dans les principales sociétés traditionnelles, à l'exception des peuples de la forêt tropicale, notamment les Butus, les beti-Fangs, les Bassas, les Bafias et les Doualas qui vivent dans les régions du centre, du Sud, de l'Est et du Littoral. Les peuples de la forêt tropicale toléraient la maternité hors mariage, probablement parce qu'ils accordaient de l'importance aux femmes ayant prouvé leur fertilité, compte tenu du taux élevé d'infertilité et de stérilité dans les pays d'Afrique du Centre. »

Il ressort également de ce document que « des dispositions légales concernent les enfants nés hors mariage sur l'établissement et la reconnaissance de la paternité ainsi que le versement d'une pension alimentaire pour tout parent abandonnant un enfant. ». Il ressort également de ce document que la situation est différente si l'enfant né hors mariage à une mère mineure d'âge. D'un article de 2020 intitulé « Encore enfant et déjà avec un enfant : Dans l'univers des filles-mères », il ressort que la stigmatisation et la discrimination concernent surtout les adolescentes ; la différence entre fille-mère et mère célibataire est fondée sur l'âge et la position sociale.

De ce qui précède, il ressort que le phénomène des mères célibataires et des enfants nés hors mariage est de plus en plus courant en milieu urbain et que la situation des enfants nés hors mariage varie en fonction de divers critères dont l'appartenance de la mère à une famille attachée aux traditions et le statut social de la mère.

À ce propos, le Commissariat général et le CCE ont remis en cause la crédibilité du contexte familial traditionnel décrit par votre mère dont il ressort de ses déclarations que le mariage forcé n'est pas pratiqué dans son entourage proche, pas plus d'ailleurs que le lévirat.

Rappelons qu'au vu de la décision du CGRA et de l'arrêt CCE, il est établi que votre mère n'a pas été mariée de force à deux hommes de la même famille, que votre mère n'est pas issue d'une famille traditionnelle bamileke pratiquant le mariage forcé et le lévirat et que son profil est celui d'une femme instruite, ayant des capacités intellectuelles suffisantes lui ayant permis d'étudier à l'Ecole Supérieure de Gestion de Douala, d'obtenir un diplôme d'assistante de direction, de travailler pour l'entreprise de commerce de lait SIMCO SARL de 2012 à 2016, d'accomplir des démarches auprès de ses autorités pour obtenir un passeport et auprès d'une ambassade pour obtenir un visa et ayant résidé à Douala depuis l'âge de 9 ans jusqu'à son départ du pays en août 2019. Il n'y a donc pas de raison de penser que votre mère, votre protectrice naturelle, ne pourrait prendre soin de vous en cas de retour au Cameroun. Il y a lieu également de relever qu'en cas de retour au Cameroun, rien ne permet de considérer que vous seriez rejeté ou persécuté par votre famille maternelle ayant accueilli votre naissance avec joie et en tant que miracle selon les propres termes de votre mère. A supposer que votre famille ne vous accepte pas, ce qui n'est nullement établi, rien ni personne n'oblige votre mère à s'installer auprès de sa famille. Au vu de son profil, il lui est possible de s'installer avec vous dans une grande ville comme Douala et Yaoundé et subvenir à vos besoins et en cas de nécessité d'assurer votre protection en ayant recours à vos autorités nationales. Interrogée au sujet d'un éventuel recours aux autorités pour vous protéger, votre mère affirme que les autorités ne comprennent, elles acceptent les faits ; cette réponse n'est guère convaincante et ne démontre pas l'absence de possibilité de vous protéger (NEP, p.9). Interrogée sur la possibilité de s'installer avec vous en dehors de votre famille dans une grande ville, elle déclare simplement que ce sera difficile car on finira par la retrouver, réponse guère satisfaisante pour établir une éventuelle impossibilité de s'installer ailleurs au vu de son profil (idem). Invitée à préciser les problèmes concrets que vous rencontrerez en tant qu'enfant né hors mariage dans une grande ville, votre mère donne une réponse vague déclarant si elle est repérée, vous le serez aussi (NEP, p.10). Par conséquent, votre mère reste en défaut d'établir de manière concrète et crédible que vous seriez persécuté en raison de votre statut d'enfant né hors mariage en cas de retour au Cameroun.

De tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Cameroun en raison de votre statut allégué d'enfant né hors mariage. Le Commissariat général ne constate aucun élément suffisamment établi, compte tenu des faits invoqués par votre mère déjà remis en cause dans le cadre de sa demande de protection internationale personnelle, qui permet de penser que vous pourriez subir des persécutions en cas de retour au Cameroun en raison de votre naissance alléguée en dehors des liens du mariage.

Concernant les remarques relatives aux notes de l'entretien personnel, elles ont été prises en considération et elles ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

*Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à*

jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglo-phone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (ville de Douala dont votre mère est originaire pour y avoir vécu depuis l'âge de 9 ans jusqu'à son départ du Cameroun en août 2019) et dans la région de l'Ouest (ville de Baham, lieu de naissance de votre mère), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) précité. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoient un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris,

le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « et des principes de bonnes administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 21).

IV. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la mère de la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 22 octobre 2019, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 19 novembre 2020 par la partie défenderesse, confirmée par l'arrêt n° 254 733 du 20 mai 2021 du Conseil.

4.2. Le 4 juin 2021, la mère du requérant a introduit une demande de protection internationale au nom du requérant en invoquant sa situation d'enfant né hors mariage et le fait qu'il serait rejeté par sa famille maternelle et par la famille du second époux de sa mère. La partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 23 décembre 2021. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la mère du requérant allègue craindre que ce dernier ne fasse l'objet de persécution du fait de son statut d'enfant né hors mariage.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit de la mère du requérant ainsi que sur la situation des enfants nés hors mariage au Cameroun.

5.5. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil se doit de noter le très jeune âge du requérant, âgé actuellement d'un an et demi. Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, (voir les paragraphes 213 à 218).

5.6. En raison du jeune âge du requérant et vu qu'il n'a jamais séjourné au Cameroun, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse considère que dans l'appréciation de la crainte invoquée, il y a lieu de tenir compte des déclarations de sa mère et des informations présentes au dossier administratif quant au sort des enfants nés hors mariage.

5.7. S'agissant des craintes exprimées par la mère du requérant, lors de l'entretien du 11 août 2021, à propos de ses deux mariages forcés et les craintes également qu'elle soutient éprouver à l'égard de ses ex-époux, le Conseil constate que l'arrêt n° 254 733 du 20 mai 2021, a confirmé la décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 19 novembre 2020 par la partie défenderesse. Ainsi, il ressort de cet arrêt qu'il est clairement établi que la mère du requérant n'a pas été mariée de force à deux hommes faisant partie de la même famille ; que la mère du requérant n'est pas issue d'une famille traditionnelle bamiléké qui pratique le mariage forcé et le lévirat ; que son profil est de loin celui d'une femme soumise et inculte ; qu'en effet il apparaît que la mère du requérant est une femme instruite ayant poursuivi un cursus d'enseignement supérieur en cours de gestion dans la ville de Douala qui lui a permis d'obtenir un diplôme en assistante de direction et de travailler pour une entreprise locale et d'accomplir, seule, diverses tâches comme obtenir un passeport ou faire des démarches pour obtenir un visa.

Le Conseil constate encore que les craintes exprimées par la mère du requérant, dans le cadre de la demande de protection internationale de son fils, à propos du fait qu'elle serait toujours recherchée par le second mari forcé, frère du premier époux forcé décédé et sa famille, se situent dans le prolongement des faits invoqués précédemment dans le cadre de sa demande de protection internationale et qui n'ont pas été considérés comme étant établis. Partant, le Conseil juge que les propos de la mère du requérant sur le fait qu'elle et son fils seraient la cible de son époux forcé manquent de crédibilité au vu des éléments développés précédemment dans l'arrêt du Conseil.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué selon lesquels les propos de la mère du requérant, dans le cadre de la demande de son fils, s'inscrivent dans le prolongement des déclarations faites dans le cadre de sa demande de protection internationale dont la partie défenderesse et le Conseil ont estimé que ses déclarations sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son époux et la famille de ce dernier manquent de crédibilité. De même, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente d'insister sur la crédibilité supposée des déclarations de la mère du requérant à propos de la réalité de ses deux mariages avec S.N. et R.T. (requête, pages 4 à 15), sans réellement rencontrer les motifs pertinents de l'acte attaqué ni renverser les éléments développés précédemment dans la propre demande de la mère du requérant.

5.8. À propos des déclarations de la mère du requérant quant aux craintes qu'elle aurait que le requérant soit tué par les membres de sa propre famille, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les exemples de cas d'enfants nés hors mariage, mentionnés lors de l'entretien, et qui auraient été tués au sein de sa propre famille reposent sur propos imprécis, assez invraisemblables pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. De même, outre ces constats quant à l'inconsistance des propos du

requérant sur ces cas familiaux, le Conseil constate qu'aucun élément objectif quant à l'existence de ces enfants nés hors mariage, de leurs décès ne vient appuyer ces déclarations.

Par ailleurs, s'agissant du troisième cas cité par la mère du requérant à propos d'un fait divers relatif à un cas d'enfant né hors mariage ayant été relaté dans les médias camerounais, le Conseil constate qu'outre le fait que la mère du requérant ne dépose aucun élément objectif à cet égard malgré la médiatisation de ce fait divers, il constate également à la lecture des informations déposées au dossier administratif que cette affaire porte, non sur une histoire d'enfants nés hors mariage, mais sur la jalousie entre co-épouses.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à contester les motifs de l'acte attaqué à cet égard ni l'appréciation faite par la partie défenderesse des propos de la mère du requérant à ce sujet. Tout au plus, elle se contente d'insister sur le fait que la mère du requérant conteste que la crainte concernant son fils « en qualité d'enfant hors mariage qui allait se heurter à une persécution personnelle de la part de la famille de Madame K. mais aussi son mari, Monsieur T, ait été invoquée tardivement » (requête, page 17) ou encore que lors de sa demande de protection internationale, la mère du requérant n'a pas pu mettre les mots sur la crainte qu'elle avait car, elle était désespérée et fatiguée et que c'est son conseil qui s'en est chargé à l'issue de l'entretien ; arguments qui demeurent sans incidence en l'espèce étant donné qu'ils ne permettent pas de renverser les constats faits précédemment par le Conseil dans son arrêt n° 254 733 du 20 mai 2021 quant au fait que la mère du requérant n'a, lors de son entretien personnel, exprimé le fait qu'elle nourrissait une crainte en cas de retour dans son pays du fait de la naissance de son enfant sur le territoire belge. Il constate à ce propos que la mère de la requérante, interrogée à ce propos, se contente juste d'indiquer que la grossesse était une charge qui venait s'ajouter à la situation actuelle sans nullement faire état à l'époque d'une quelconque crainte par rapport aux persécutions dont elle nourrirait à l'égard de sa famille ou de son ex époux forcé en raison de cette grossesse et de l'enfant futur à naître.

5.9. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la famille de la mère du requérant s'en prenne au requérant lui-même ainsi qu'à sa mère en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Il constate en effet, à la lecture des notes d'entretien de la requérante, qu'à la naissance de son fils, elle s'est empressée d'annoncer la nouvelle à sa famille et à ses proches restés au Cameroun qui ont accueillis favorablement la nouvelle en qualifiant cette naissance de miraculeuse, étant donné les nombreuses fausses couches qu'elle a eues par le passé. Dès lors, le Conseil juge invraisemblable que la même famille de la mère du requérant, qui qualifie la naissance de leur petit fils comme relevant du miracle, veuille à son retour au Cameroun lui ôter la vie. En tout état de cause, à supposer même que la famille maternelle du requérant veuille attenter à sa vie, *quod non* en l'espèce, le Conseil se doit de relever qu'en cas de retour en Cameroun, rien ni personne n'oblige la mère du requérant à s'installer auprès de sa famille. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser ces constats spécifiques de l'acte attaqué.

5.10. S'agissant de la situation des enfants nés hors mariage au Cameroun, le Conseil constate qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que la situation des enfants nés hors mariage est différente selon le groupe social et la région où ils habitent et que l'attitude de la société à l'égard de la maternité hors des liens du mariage diffère selon les régions. De même, le Conseil constate que la maternité hors mariage est courante dans les régions urbaines et parmi les femmes instruites. De manière générale, il ressort des informations déposées au dossier administratif que le phénomène des enfants nés hors mariage est de plus en plus courant en milieu urbain et que la situation des enfants hors mariage varie en fonction de multiples facteurs dont l'appartenance de la mère à une famille attachée aux traditions et le statut social de la mère. Partant, à l'instar de ce que préconise la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser ces différents éléments dans le cas présent et ce d'autant plus que le requérant n'a jamais été au Cameroun et que les craintes de persécutions alléguées sont dès lors hypothétiques.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué. Tout au plus, elle se contente de reproduire les informations datant du 30 mai 2013 figurant déjà au dossier administratif et reprise dans la décision attaquée de l'Immigration and refugee board of Canada sur les enfants nés hors mariage dans le pays Bamiléké. Le Conseil se doit dès lors de constater que ces éléments mis en avant dans la requête ne sont nullement pertinents en l'espèce.

Toujours à ce propos, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la mère du requérant a vécu et évolué l'essentiel de sa vie au Cameroun dans un milieu urbain et il ressort en outre que c'est une femme instruite

qui a suivi un cursus supérieur et a travaillé dans une entreprise à Douala avant de venir en Europe. De même, le Conseil constate que s'agissant du profil de « femme issue d'une famille traditionaliste et où le mariage forcé serait fortement ancré » que la requérante cherche à se donner n'est toujours pas corroboré par la teneur de ses déclarations à ce sujet, dont le Conseil note toujours le caractère vague et lacunaire.

5.11. Le Conseil considère au vu de ces différents éléments que le requérant bénéficie d'un profil tel que le seul fait qu'il soit né hors mariage ne peut suffire pour établir en son chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au Cameroun.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les

menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN